**Fiche de candidature « prescripteur »**

**Date limite de retour : mercredi 19 avril 2023**

Nom de l’organisme prescripteur :

□ collectivité territoriale

□ EPCI

□ Association

Nombre d’habitants :

Élu en charge du dossier (nom, fonction, téléphone, adresse mail) :

Personne en charge du dossier : (nom, fonction, téléphone, adresse mail) :

|  |
| --- |
| **Nombre de places demandées par la collectivité/association :** |
| **Age des enfants accueillis / nombre d’enfants par tranche d’âge :**  **Printemps : Eté : Automne :**  □ 3-5 ans / \_\_\_\_\_\_\_ □ 3-5 ans / \_\_\_\_\_\_\_ □ 3-5 ans / \_\_\_\_\_\_\_  □ 6-13 ans / \_\_\_\_\_\_\_ □ 6-13 ans / \_\_\_\_\_\_\_ □ 6-13 ans / \_\_\_\_\_\_\_  □ 14-17 ans / \_\_\_\_\_\_\_ □ 14-17 ans / \_\_\_\_\_\_\_ □ 14-17 ans / \_\_\_\_\_\_\_ |
| **Nombre de colos apprenantes :**  Printemps :  Eté :  Automne : |
| **Publics prioritaires (projections)**  □ quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)  □ zones de revitalisation rurale (ZRR)  □ enfants/jeunes en situation de handicap  □ enfants/jeunes bénéficiaires de l’aide sociale à l’enfance (ASE)  □ enfants/jeunes en décrochage scolaire  □ enfants/jeunes justifiant d’un QF inférieur à 1 500 € et ne répondant pas aux autres critères  Budget prévisionnel :   |  |  | | --- | --- | | **Poste de dépenses** | **Coût total** | |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | | **Budget demandé dans le cadre de Vacances apprenantes** |  | |

Si la collectivité ou l’association prescriptrice organise elle-même une ou des Colos apprenantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dénomination du séjour** | **Ages des mineurs** | **Lieu du séjour** | **Dominante pédagogique choisie\*** | **Période : printemps, été, automne** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

\*Dominantes pédagogiques précisées dans l’annexe ci-après :

Actions de communication et de promotion prévues auprès des familles :

Modalités d’identification des mineurs prévues (lien avec l’éducation nationale, appui sur les équipes des

Cités éducatives et/ou des programmes de réussite éducative, etc.) :

Les mesures spécifiques pour accompagner les mineurs et les familles (y compris non éligibles à l’aide

Colos apprenantes) :

Actions envisagées sur la phase de restitution et de retours d’expériences des mineurs :

Partenariats envisagés :

Justifier en quoi le dispositif Colos apprenantes participe à l’action éducative dans votre collectivité (projet

éducatif territorial, Plan mercredi, politiques sociales, etc.) :

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

☐ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

☐ RÉSERVÉ (Préciser les modifications à apporter)

Le -----------------------

À -------------------------

Le représentant de la collectivité/Association

L’inspecteur d’académie

Laurent FICHET

**Annexe 2 − Appel à candidatures des collectivités territoriales pour accompagner les familles et leurs enfants vers les** **Colos apprenantes**

Ce présent appel à candidatures, défini par l’instruction du 14 mars 2023 relative aux Colos apprenantes 2023, s’adresse aux collectivités territoriales (communes et conseils départementaux), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux associations qui souhaitent se mobiliser pour accompagner les mineurs et leurs familles dans leurs parcours d’inscriptions à une Colo apprenante.

1. **Un objectif de mixités de genre, sociale, culturelle et économique**

En 2023, les Colos apprenantes se fixent un objectif de mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l’apprentissage de la vie en collectivité et de l’adaptation collective à de nouveaux environnements et à de nouvelles activités.

Les critères d’éligibilité à l’aide spécifique Colos apprenantes qui s’appliquaient en 2022 sont maintenus à l’identique excepté le critère relatif au quotient familial dont le plafond est relevé de 1 200 € à 1 500 €. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d’un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 € bénéficient de la prise en charge du coût du séjour à hauteur de 500 € par semaine.

Sont ainsi éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l’aide sociale à l’enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), ou les mineurs n’appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Cet élargissement, conjugué avec l’inclusion des mineurs non éligibles à l’aide de l’État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant.

Sur le plan opérationnel, l’objectif de mixités nécessite, tant pour les collectivités qui accompagnent les mineurs que pour les organisateurs de séjours qui les accueillent, chacun dans son rôle mais en concertation, de constituer des groupes d’enfants et de jeunes d’origines sociales et d’horizons géographiques différents.

Dans la mesure du possible, les groupes seront composés, pour moitié environ, de mineurs éligibles au titre d’un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l’autre moitié, de mineurs éligibles au titre du QF inférieur à 1 500 € et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l’aide de l’État ; ces derniers pouvant bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux), les CAF ou par des partenaires externes (organisations humanitaires et fondations philanthropiques en particulier).

La parité de genre sera également recherchée autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d’identification et d’accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu’à leurs inscriptions.

1. **Le rôle des collectivités renforcé**

Les collectivités (communes, conseils départementaux) et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) jouent un rôle d’intermédiation entre les organisateurs de séjours et les mineurs qu’elles accompagnent. Ils avancent les frais d’inscriptions dont ils obtiennent le remboursement au retour des mineurs. Elles s’appuient, le cas échéant, sur leurs services municipaux ou intercommunaux ou départementaux de la jeunesse, de l’enfance et des affaires scolaires, pour prendre contact avec les mineurs dans les structures les accueillant (établissements scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres socioculturels, maisons pour tous, maisons des jeunes et de la culture, etc.).

Par rapport aux éditions précédentes, leur rôle est renforcé. Ils interviennent à de nombreux niveaux :

– ils communiquent largement sur le dispositif dans tous les espaces du territoire fréquentés par les mineurs, en premier lieu, dans les établissements scolaires, mais aussi dans les accueils collectifs de mineurs, les centres socioculturels, les maisons des jeunes et de la culture ;

– ils mobilisent l’ensemble des acteurs éducatifs du territoire (notamment enseignants, animateurs, éducateurs sportifs, parents, intervenants culturels.) ;

– ils identifient les mineurs candidats au départ qu’ils soient éligibles à l’aide de l’État ou non ;

– ils évaluent leurs besoins et recueillent leurs attentes ;

– ils recherchent l’adéquation entre la demande des mineurs et les offres de séjours ;

– ils constituent des groupes équilibrés en visant une mixité de genre, sociale et culturelle ;

– ils coconstruisent avec les jeunes volontaires les séjours qu’elles organisent, le cas échéant ;

– ils guident les mineurs au moins jusqu’à l’inscription définitive et le départ ;

– ils organisent au retour des jeunes des temps de restitution afin d’inciter d’autres mineurs à s’inscrire à des séjours apprenants ;

– ils inscrivent leur démarche, le cas échéant, dans un projet éducatif territorial (PEDT), voire un Plan mercredi au titre de la continuité éducative.

La collectivité ou l’EPCI se porte candidate à l’aide de la fiche de candidature annexée au présent document, auprès du SDJES de son département, en précisant le nombre prévisionnel de mineurs souhaitant participer à une Colo apprenante 2023 et le budget correspondant afin que les services de l’État puissent évaluer ses besoins financiers. Après validation de la candidature par le SDJES, ce dernier propose à la collectivité ou à l’EPCI de formaliser par une convention les engagements réciproques des deux parties.

Le SDJES s’engage à financer l’intégralité des frais d’inscriptions dans la limite de 500 € par semaine et par mineur et à accompagner la collectivité ou l’EPCI dans ses actions. La collectivité ou l’EPCI précise dans la convention les caractéristiques du public, ses objectifs, ses démarches, ses actions et ses besoins.

Les conventions à conclure avec les collectivités ou les EPCI, devront prévoir le versement :

– à la signature de la convention, d’une avance à hauteur de 25 % du coût prévisionnel du séjour pris en charge par l’État ;

– après le séjour, du solde au regard du coût effectif sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit mentionner l’âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides au départ spécifiques de l’État et celles de droit commun. Les collectivités (ou EPCI) préciseront également les caractéristiques des participants non éligibles à l’aide de l’État Colos apprenantes.

L’ensemble des actions de préparation et de restitution des séjours apprenants, se déroulant sur les temps scolaires et périscolaires, sont susceptibles, par ailleurs, de bénéficier d’un soutien financier supplémentaire sous forme de subvention versée par le SDJES au titre du développement des plans mercredi, des PEDT et de la continuité éducative.

Les collectivités (ou EPCI) qui se trouvent dans l’impossibilité de réaliser ces actions en tout ou en partie, peuvent confier ce rôle à une ou à des associations de l’éducation populaire ou de l’action sociale, agrées par l’État ou le conseil départemental. Ces associations se substituent alors aux collectivités en répondant, avec leur accord et celui des SDJES, à l’appel à candidatures et, le cas échant, en conventionnant avec le SDJES selon les modalités applicables aux collectivités. Cette possibilité doit répondre à un principe de subsidiarité et rester limitée.

Les collectivités, les EPCI ou les associations qui candidatent pour accompagner les mineurs peuvent également organiser eux-mêmes des séjours. Dans ce cas précis, ils doivent demander au SDJES compétent la labellisation de leurs séjours au titre de Colos apprenantes 2023. Ils sont alors à la fois accompagnateurs des mineurs et organisateurs de séjours. Dans cette configuration, le processus se fait en 2 temps :

– avant le départ : demander la labellisation du ou des séjours au titre d’organisateur et passer une convention financière avec le SDJES au titre d’accompagnateur des mineurs et, à ce titre, percevoir une avance du SDJES correspondant à 25 % des projections ;

– après le départ : se faire rembourser le solde par le SDJES des sommes avancées sur la base du nombre de participants éligibles.

1. **La contractualisation financière**

L'aide de l’État est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelés « prescripteurs de séjours apprenants », qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des Colos apprenantes 2023.

Le montant de cette aide peut atteindre 100 % du coût du séjour (plafonnée à 500 € par mineur et par semaine) avec possibilité de prévoir une participation financière symbolique des familles.

La durée maximale des séjours n’est pas limitée. Par équité, il convient cependant d’élargir la base des bénéficiaires afin qu’un maximum de mineurs puisse participer à un séjour apprenant.

Au stade des inscriptions, les prescripteurs prennent en charge le coût du séjour dans les limites précisées ci-dessus pour les enfants et les jeunes qu’ils auront identifiés en lien avec leurs partenaires.

La prise en charge des sommes engagées sera effectuée par le SDJES en deux temps :

– 25 % du montant total estimé à la signature de la convention ;

– le solde après le départ, sur présentation de la liste des participants. Cette liste doit indiquer l’âge des mineurs concernés, leur genre, le critère ayant présidé à leurs inscriptions, les aides au départ hors celles de l’État. Les prescripteurs préciseront également le nombre de participants non éligibles à l’aide Colos apprenantes.

Les crédits relèvent de l’action « loisirs éducatifs » du Programme 163 (jeunesse et vie associative).

Dans l’hypothèse où ils sollicitent une aide supplémentaire du SDJES au titre de la continuité éducative, quand bien même ils n’auraient pas conclu de PEDT, les prescripteurs formalisent leurs demandes dans la convention financière en précisant les actions conduites ou programmées en amont et en aval du séjour qui sont de nature à renforcer les coopérations entre les acteurs des différents temps, scolaires, familiaux, extra et périscolaires.

Pour les mineurs éligibles à la prise en charge financière par le SDJES de leur séjour apprenant, les aides dites « de droit commun » (chèques vacances, aides locales, aides des CAF, etc.) sont cumulables avec l’aide de l’État sans que le total des aides n’excède 500 € par semaine et par mineur. Concernant les mineurs non éligibles et souhaitant participer tout de même à un séjour apprenant il convient d’étudier la possibilité de participer au financement de leurs inscriptions, par redéploiement, le cas échéant, des crédits auparavant destinés à la prise en charge partielle du coût des inscriptions des mineurs éligibles. Cette participation serait de nature à favoriser le départ en séjours apprenants de mineurs de tous milieux, et renforcerait ainsi les mixités sociales, économiques, territoriales et culturelles dans les séjours.

*\*Dominantes pédagogiques:*

*-Le développement durable et la transition écologique ;*

*-Les activités physiques et sportives, notamment les sports de nature ;*

*-La science, l’innovation, le numérique ;*

*-La découverte ou l’approfondissement de langues étrangères ou régionales ;*

*-La citoyenneté et la vie civique ;*

*-L’alimentation et la santé ;*

*-Les arts de la musique ;*

*-Les arts du livre et de la lecture ;*

*-Les arts plastiques ;*

*-Les arts de la scène ;*

*-Les arts audiovisuels ;*

*-Les médias, l’information et la communication*